



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU FESTIVAL CINEMAS D'AFRIQUE - LAUSANNE

Article 1

En date du 3 mars 2011 à Lausanne s'est constituée l'**Association des amis du festival cinémas d'Afrique**. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Elle a son siège à Lausanne.

Le texte français des présents statuts fait foi.

Article 2

L'**Association des amis du festival cinémas d'Afrique**, à but non lucratif, a pour objet premier le soutien au Festival cinémas d'Afrique, la diffusion et la promotion en Suisse de films, ainsi que d'autres formes artistiques et culturelles en provenance des pays africains.

Exceptionnellement, l'Association peut aussi prendre en charge l'organisation de manifestations culturelles non liées à l'Afrique.

Article 3

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui s'engage à adhérer pleinement aux buts et aux statuts de l'association.

Chaque membre peut quitter en tout temps l'association en notifiant sa démission par écrit.

Article 4

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale et le comité. Le paiement de la cotisation annuelle est indispensable pour la participation à l'Assemblée générale.

Article 5

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par année. Elle est convoquée par le comité au moins deux mois avant la date choisie. L'ordre du jour doit parvenir aux membres au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou à la demande d'au moins 1/5 des membres.

Article 6

L'assemblée générale se prononce sur l'admission, le cas échéant l'exclusion des membres. Elle élit un comité composé de 7 personnes, dont au moins 3 membres de l'Association Afrique cinémas, d'un ou une présidente, d'un ou une vice-présidente, et d'un ou une trésorière, pour deux ans année et rééligibles à 2 reprises.

Elle fixe le montant des cotisations. Elle approuve le budget et les comptes et discute des orientations de l'Association. Elle mandate le comité pour leur mise en pratique. Elle contrôle l'activité du comité. Ses décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents.

Article 7

Les ressources de l'Association sont:

- les cotisations des membres
- les dons, legs et subventions publiques et privées
- le sponsoring
- le produit des activités de l'Association.

Article 8

L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité.

Article 9

Les exercices comptables sont annuels du 1er janvier au 31 décembre. Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale après vérification par deux vérificateurs désignés par celle-ci.

Les vérificateurs des comptes ne sont pas nécessairement membres de l'Association.

Article 10

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par ses biens propres. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 11

Seule une majorité des deux tiers des membres présents lors de l'Assemblée générale peuvent changer les présents statuts ou dissoudre l'Association. Les actifs de celle-ci seraient alors liquidés au profit d'une institution aux buts similaires.